

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 22 novembre.

(Présidence de M. Avoyne de Chantereine.)

AFFAIRE DES CRIEURS PUBLICS. — RÉQUISITOIRE DU PROCUREUR-GÉNÉRAL. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

M. Dupin, procureur-général, s'est exprimé à peu près en ces termes :

« Il y a deux questions à distinguer dans la cause : d'abord celle du *visa*, qui est la seule question du procès ; en second lieu, celle du *timbre*, qui y est étrangère, et qu'on y a mal à propos mêlée. »

« Delente a été traduit devant le Tribunal correctionnel pour avoir crié sur la voie publique un écrit imprimé, sans avoir, au préalable, fait viser ledit écrit par l'autorité municipale, délit prévu par l'article 5 de la loi du 10 décembre 1850. »

« Tels sont les termes de l'assignation. Il s'agit donc d'apprécier les prescriptions de la loi de 1850. »

« Le projet du gouvernement était ainsi conçu : Art. 5. « Les journaux, feuilles quotidiennes ou périodiques, les jugemens ou autres actes d'une autorité constituée, ne pourront être annoncés dans les rues, places et autres lieux publics, autrement que par leur titre. »

« Aucun autre écrit imprimé, gravé, lithographié ou à la main, ne pourra être crié sur la voie publique, qu'après que le crieur aura fait connaître à l'autorité municipale, le titre sous lequel il veut l'annoncer. »

« Ainsi, dans ce projet primitif, il n'était pas même question du dépôt d'un exemplaire de l'imprimé. Il n'en était pas davantage question dans l'exposé des motifs. »

« Le projet de loi, disait le ministre de l'intérieur en présentant cet exposé à la séance du 24 novembre 1850, et le projet de loi, outre la déclaration de profession et de domicile, impose aux crieurs la nécessité de se borner aux titres des journaux et actes officiels qu'ils annoncent, et de communiquer préalablement à l'autorité municipale les titres des autres écrits et imprimés. »

« On n'avait en vue que le titre sous lequel les écrits seraient annoncés sur la voie publique. »

« On se trouvait alors sous l'empire de l'animadversion générale contre la censure ; on était tombé dans la liberté illimitée, on en éprouvait quelques inconvénients, et notamment celui de tant de titres mensongers, scandaleux ou alarmans annoncés à grands cris dans toutes les rues ; c'était à cet abus qu'on voulait mettre un terme. »

« Le dépôt préalable d'un exemplaire dans les mains de l'autorité ne fut inséré dans la loi que par un amendement de la commission. Encore le rapporteur de cette commission, M. Barthe, ne disait-il rien de spécial sur cet amendement. « La profession de crieur, disait-il dans son rapport à la séance du 2 décembre, sera donc libre comme celle d'afficheur ; mais les auteurs et crieurs de tout extrait annoncé et distribué sous un faux titre auront encouru une peine qui pourra être aussi un emprisonnement, selon les circonstances abandonnées à la conscience des magistrats. »

« Telle était la préoccupation générale, le but principal de la loi ; et l'amendement de la commission, relatif au dépôt préalable d'un exemplaire, passa sans débat, sans discussion quelconque, à la séance du 5 décembre, sur la simple lecture qu'en fit le président, comme une forme utile pour avertir l'autorité, et nullement gênante pour la liberté de la publication. »

« L'amendement adopté fut ainsi conçu : « ... Qu'après que le crieur aura fait connaître à l'autorité municipale le titre sous lequel il veut l'annoncer ; et qu'après avoir remis à cette autorité un exemplaire de cet écrit. »

« Ainsi, les formalités que la loi de 1850 impose avant la publication dépendent exclusivement de la volonté, et sont entièrement au pouvoir du crieur. Ces formalités sont : la déclaration du titre, et la remise de l'écrit. Il suffira que par cet accomplissement l'autorité se trouve avertie avant, parce que le délit ne peut se commettre qu'après : si l'écrit est tel qu'il doive y avoir dans sa publication une contravention, un délit ou un crime, l'autorité qui est avertie prendra ses mesures, elle agira, elle réprimera à l'instant ; mais pas de forme préventive ou censoriale ;

« La formalité du *visa* telle qu'elle a été entendue par la poursuite, aurait un autre caractère que le dépôt prescrit par la loi de 1850 ; par un refus absolu, tel qu'il a eu lieu dans l'espèce, ou même par des délais, par des faux prétextes, l'écrit pourrait être arrêté de fait. Le législateur de 1850 l'a-t-il voulu ainsi ? certainement non : que l'écrit soit repréhensible, innocent ou louable, la loi de 1850 n'a pas voulu conférer à l'autorité le droit de l'arrêter par une mesure préventive, par une sorte de censure ; cette loi prescrit la remise préalable d'un exemplaire entre les mains de l'autorité : mais elle n'a pas exigé le *visa*. »

« On objecte que l'ordonnance de police l'exige ; mais

cette ordonnance n'a pu être rendue que pour l'exécution de la loi ; elle n'a pas pu créer une nouvelle circonstance constitutive du délit ; elle n'a pas pu faire que les peines de la loi de 1850 fussent applicables à l'inobservation des exigences de l'ordonnance. Admettons l'utilité du *visa*, non pas comme condition nouvelle et exclusive, mais comme une preuve commode de l'accomplissement de la condition légale, le défaut de ce genre de preuve ne peut pas rendre la pénalité applicable ; le prévenu, lorsqu'il s'agit de l'application de la pénalité, ne doit plus se trouver qu'en face du texte qui porte la peine. La loi de 1850 n'a pas exigé de *preuve spéciale*, hors de laquelle il fût impossible de justifier légalement du dépôt préalable dans les mains de l'autorité ; elle n'en a interdit aucune. Cela étant, tout en admettant celle prescrite par l'ordonnance de police, et sans en méconnaître l'utilité, il faut dire que s'il est authentiquement prouvé de toute autre manière, et à plus forte raison s'il est reconnu par l'autorité elle-même, comme dans la cause, que le crieur s'est présenté à l'autorité, qu'il a déposé l'exemplaire prescrit, mais qu'on lui en a refusé le *visa* ; ces circonstances prouvent elles-mêmes que la remise était contradictoire, combien le crieur faisait effort pour la faire constater, et dès lors on retombe sous l'empire de cette maxime générale : *In omnibus causis pro facto accipitur, id in quo per alium morae fit quominus fiat.* (ff. l. 59, de regulis juris.)

« Après le dépôt reçu et le *visa* donné à Delente, le droit de l'autorité eût été celui-ci : si la publication de l'écrit était repréhensible, il fallait faire saisir le délinquant et le poursuivre ; si cette publication constituait une contravention aux lois sur le timbre, il fallait diriger contre les contrevenans les actions spéciales propres à cette matière, soit civiles, soit de simple police, comme dans l'espèce, à l'égard de Delente. »

« Au lieu d'agir ainsi, on a confondu deux choses bien distinctes : la question du dépôt et celle du timbre tout à fait étrangère. »

« Supposons en effet que l'écrit publié par Delente fût soumis au timbre, et que la remise faite à l'autorité, le *visa* obtenu, il l'eût distribué dans les rues, mais non timbré, il n'y aurait pas eu le délit prévu par la loi de 1850, mais une contravention aux lois du timbre : autre action, autre pénalité. »

« Ce délit et cette contravention ne sont pas même connexes ; car les cas de connexité sont déterminés par l'article 227 du Code d'instruction criminelle, et aucun d'eux ne se rencontre ici. »

« Mais la connexité eût-elle existé, il aurait toujours été nécessaire de poursuivre pour la contravention, afin que l'inculpé fût mis à même de se défendre sur ce point, et que le juge fût saisi. C'est ce qu'on n'a pas fait. »

« On n'a dirigé aucune poursuite contre Delente pour la contravention au timbre. Dans les actes de la procédure, nous ne dirons pas dans un seul, mais dans tous, au nombre de neuf, parmi lesquels sont l'arrêt de mise en prévention et l'assignation, dans tous ces actes la prévention est celle-ci : « d'avoir distribué sur la voie publique un écrit sans l'avoir fait viser par l'autorité municipale. »

« D'où il résulte que les juges n'ont été saisis que de la question de savoir s'il y avait eu ou non contravention à la loi de 1850, et si la pénalité de cette loi était applicable. »

« Les premiers juges n'ont statué que sur ce point. Ils ont renvoyé Delente de la plainte ; mais quelle était cette plainte ? D'avoir contrevenu à la loi de 1850. Delente n'a donc été acquitté que sur ce point. Sur la contravention au timbre, il n'a pu être ni acquitté ni condamné, puisqu'il n'a été ni prévenu ni assigné pour ce fait. »

« Il en est de même de l'arrêt attaqué. Le dispositif de cet arrêt met l'appellation au néant, et ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet ; c'est-à-dire que Delente sera renvoyé de la plainte qui a été dirigée contre lui. »

« Mais, dira-t-on, les considérans de l'arrêt décident que l'écrit n'était pas sujet au timbre. A cela deux réponses. Premièrement : vous ne cassez pas pour erreurs dans certains considérans, lorsque d'ailleurs le dispositif repose sur d'autres motifs fondés en droit. »

« En second lieu, en supposant que la Cour fût saisie de la question de timbre, l'arrêt a décidé en fait qu'il n'y avait pas avis, annonce, ni périodicité. »

« Sans doute il arrive quelquefois que la Cour reporte ses considérations sur les faits et sur la manière dont les Tribunaux les ont appréciés ; mais dans quel cas ? C'est lorsque la législation les a définis et leur a attaché un caractère particulier que les Tribunaux ont méconnu, tout en constatant par leur décision l'existence des faits définis par la loi. Si, par exemple, un arrêt en posant en fait qu'un immeuble a été livré pour un certain prix, décidait néanmoins que cet acte n'est pas une vente, mais une donation. »

« Mais dans l'espèce, trouve-t-on une disposition légale qui définisse ce que la loi entend par un avis, une annonce : cette appréciation n'est-elle pas laissée au juge

du fait, ainsi que la question de savoir s'il y a eu réellement périodicité ? »

« Il est donc vrai de dire, ainsi que l'a si justement exprimé M. le conseiller-rapporteur, qu'en supposant qu'il y eût quelque chose à reprendre dans les considérans de l'arrêt, on ne peut voir là qu'une superfluité de doctrine, un luxe de considérans pour un cas hypothétique. »

« Si l'on argumentait devant vous du danger qu'on pourrait voir à la liberté consacrée par la loi de 1850, nous aurions à répondre que cela ne nous concerne pas ; nous ne devons voir que la loi, et juger d'après elle ; quant au reste, c'est au législateur à y pourvoir ; pour nous, nous aurons assez fait, si nous en avons maintenu l'exécution. »

En conséquence, M. le procureur-général conclut au rejet du pourvoi.

Nous avons donné dans la Gazette des Tribunaux d'hier le texte de l'arrêt conforme aux réquisitions de M. le procureur-général.

Audience du 25 novembre.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Dépositions écrites non produites devant une Cour d'assises. — Refus d'admettre des circonstances atténuantes dans les questions posées au jury. — Distinction du faux en écritures de commerce, et du faux en écritures privées.

M. le conseiller Chopin fait son rapport sur le pourvoi du nommé P. T. contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Somme, qui l'a condamné à dix années de reclusion et à l'exposition, pour crime de faux en écriture de commerce.

P. T... fut traduit d'abord en 1855, devant la Cour d'assises de la Somme, sous l'accusation de banqueroute frauduleuse, de complicité avec deux co-accusés. Mais il fut renvoyé de cette accusation, au mois de juillet dernier. Cependant l'instruction écrite et les débats avaient révélé qu'il avait fait dans sa profession de marchand colporteur, des opérations de commerce et signé une facture et des quittances sous le faux nom de *Vierne*. D'après les réserves faites devant la Cour d'assises, il fut, après son acquittement, remis en accusation pour faux en écriture de commerce, et condamné comme on vient de le dire.

M^e Cotelle, son avocat, développe trois moyens de cassation.

Premier moyen. Violation des art. 505 et 518 du Code d'instruction criminelle. Dans la première instruction, quatre témoins avaient été entendus sur les faits qui ont donné lieu à la poursuite de faux en écriture de commerce. Comme un seul a été interrogé de nouveau, après le second arrêt de mise en accusation, il n'a été remis à l'accusé que la copie de cette seule déposition. Les anciennes dépositions écrites des trois autres témoins également assignés, devaient être également sous les yeux de la Cour. Peut-on dire que l'accusé n'a pas été gêné dans sa défense, lorsque les pièces d'une instruction qui avait donné lieu à la nouvelle accusation, qui pouvaient l'aider à mettre les témoins en contradiction eux-mêmes, ne lui avaient pas été communiquées, qu'elles n'étaient même pas sous les yeux du président de la Cour d'assises ? L'avocat s'appuie sur l'opinion de M. Carnot et sur plusieurs arrêts en point de droit, et non moins sur la connexité nécessaire de deux instructions qui ont pesé sur les mêmes faits, et dont la seconde a suivi la première de quelques semaines.

Deuxième moyen. Violation des art. 408 et 410 du Code d'inst. La Cour d'assises a rejeté la demande tendant à ce que le mot *frauduleusement*, compris dans les 1^{re}, 3^e et 4^e des questions posées au jury, fût inséré aussi dans la 2^e question. De là dépendaient la criminalité du fait et l'appréciation, par le jury, des circonstances résultant du débat, et qui établissaient que l'accusé n'avait eu aucune intention de nuire à ceux avec qui il traitait en prenant le nom de *Vierne*. La Cour d'assises, en rejetant cette demande par une discussion grammaticale, a méconnu la nécessité de la rectification demandée dans son effet sur la criminalité du fait donnant lieu à l'accusation. C'est ce défaut de motifs sur le véritable objet de la demande.

Troisième moyen. L'avocat relève l'observation de M. le conseiller-rapporteur sur ce que la qualification de *commerçant*, donnée au porteur de l'effet à ordre dans la première question, résolue négativement par le jury, ne se retrouve pas dans la seconde, la seule résolue affirmativement. Il ne peut y avoir de faux en écriture de commerce, qu'à l'égard d'effets souscrits valeur en marchandises et endossés par un négociant à l'ordre d'un autre négociant ; or, l'effet qui a donné lieu à la poursuite n'est pas causé valeur en marchandises ; le nom *Vierne* n'appartient à aucun individu connu ; l'effet transmis par endossement sous ce nom, n'a donc pas été fait par un commerçant à l'ordre d'un autre commerçant.

M. Parant, avocat-général, a d'abord combattu le premier moyen, en faisant observer que les dépositions écrites qui n'avaient été en effet ni communiquées à l'accusé, ni mises sous les yeux du président de la Cour

